

Demande d'aménagements aux concours 2025

Informations sur : https://www.scei-concours.fr/insc_amenagements_scei.php

Les mois d'été qui arrivent sont le bon moment pour les étudiants concernés de vérifier leur dossier médical, éventuellement de prévoir de faire réaliser des bilans récents et enfin de prendre rendez-vous avec un médecin agréé CDAPH pour obtenir leur avis d'aménagement. A noter que l'accès à un médecin agréé par la CDAPH n'est pas toujours facile selon le lieu d'étude des étudiants.

- Pour les étudiants ayant bénéficié d'aménagements au baccalauréat ou aux concours précédents :

Les candidats devront fournir, avec leur **demande d'aménagement d'épreuves**, la **décision d'aménagements au baccalauréat** (ou aux concours précédents) et la **fiche établissement détaillant la liste des aménagements mis en place** au cours de l'année scolaire.

PROCÉDURE SITUATION 1

Vous avez bénéficié d'aménagements au baccalauréat et/ou lors des concours présentés l'année précédente et vous ne souhaitez pas faire réviser vos aménagements.

Situation 1

Vous avez bénéficié d'aménagements au baccalauréat et/ou lors des concours présentés l'année précédente et vous ne souhaitez pas faire réviser vos aménagements.

- ↓ Téléverser la "demande d'aménagement d'épreuves" complétée et signée par le candidat
- ↓ Téléverser la décision d'aménagements au baccalauréat et/ou les décisions d'aménagements des concours présentés l'année précédente
- ↓ Téléverser la « fiche établissement » complétée et signée par le candidat et l'établissement scolaire

Documents à téléverser dans votre dossier d'inscription en ligne :

1. La "**DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES**" complétée et signée par le candidat (document 1).
2. La "**DÉCISION D'AMÉNAGEMENTS AU BACCALAURÉAT**" et/ou les "**DÉCISIONS D'AMÉNAGEMENTS DES CONCOURS PRÉSENTÉS** l'année précédente".
3. La "**FICHE ÉTABLISSEMENT**" listant les mesures mises en place lors de toutes les années CPGE, complétée et signée par l'établissement scolaire actuel et par le candidat si vous en avez bénéficié.

- Pour les étudiants n'ayant jamais bénéficié d'aménagement ou ceux pour lesquels les aménagements précédents doivent évoluer :

En plus des documents déjà précisés pour la situation 1, un dossier médical complet doit être constitué. Ce dossier médical doit comporter des **bilans récents de professionnels de santé** pour permettre à un médecin agréé par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, commission présente dans chaque département) ou au médecin du scei de donner un avis d'aménagements. L'ensemble des documents est ensuite étudié par les services des concours pour décider des aménagements autorisés.

PROCÉDURE SITUATION 2

Vous souhaitez faire réviser les aménagements dont vous avez bénéficié au baccalauréat et/ou lors des concours présentés l'année précédente

OU

vous n'avez pas bénéficié d'aménagements d'épreuves lors du baccalauréat et/ou lors des concours présentés l'année précédente.

Situation 2

Vous souhaitez faire réviser les aménagements dont vous avez bénéficié au baccalauréat et/ou lors des concours présentés l'année précédente.

Dans quels cas faire réviser ses aménagements ?

- Vos besoins liés à votre handicap ont évolué,
- Les aménagements obtenus au baccalauréat sont incomplets vis-à-vis des épreuves des concours (il n'y a par exemple pas d'aménagement prévu au bac pour les TP)
- Les aménagements obtenus au baccalauréat sont incompatibles avec les règlements des concours

OU

Vous n'avez pas bénéficié d'aménagements d'épreuves lors du baccalauréat et/ou lors des concours présentés l'année précédente.

↓ Téléverser la « demande d'aménagement d'épreuves » complétée et signée par le candidat

↓ Téléverser la décision d'aménagements au baccalauréat et/ou les décisions d'aménagements des concours présentés l'année précédente

↓ Téléverser la « fiche établissement » listant les mesures mises en place lors de toutes les années CPGE, complétée et signée par l'établissement scolaire actuel et par le candidat si vous en avez bénéficié.

AVIS D'AMENAGEMENT DU MÉDECIN désigné par la CDAPH ou DOSSIER MEDICAL (voir Annexe 1)

↓ Téléverser « l'avis d'aménagement du médecin » désigné par la CDAPH complété, daté (année scolaire en cours), signé et tamponné (document 2)

OU

✉ Envoyer par courrier "le dossier médical" (Annexe 2)